



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N° 2021-15

Affiliation volontaire au centre départemental de gestion de  
la fonction publique territoriale du Loiret – CDG 45

Le vingt-trois septembre deux-mille-vingt-et-un à quatorze heures, le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Centre-Val de Loire s'est réuni sur convocation de Monsieur Jean-Noël RIEFFEL, Président par intérim, en date du treize septembre deux-mille-vingt-et-un.

ETAIENT PRESENTS :

Jean-François BRIDET – Région Centre-Val de Loire	Betsabée HAAS – Tours Métropole
Anne BESNIER – Région Centre-Val de Loire	Christophe POUPAT – Office National des Forêts
Rémi POINTEREAU – Région Centre-Val de Loire	Frédéric ARCHAU – INRAE
David JACQUET – Région Centre-Val de Loire	Benjamin VIRELY – Personnel ARB
Jean-Noël RIEFFEL – Direction régionale OFB	Michel PRÉVOST – CEN Centre-Val de Loire
Marc DE MARIA – Direction régionale OFB	Guy JANVROT – FNE Centre-Val de Loire
Marine COLOMBEY – Direction régionale OFB	Cyril MAURER – Fédération des Maisons de Loire
Thérèse PLACE – DREAL Centre-Val de Loire	Henry FRÉMONT – Chambre régionale d'agriculture
Frédéric MICHEL – DRAAF Centre-Val de Loire	Alain MACHENIN – FRC Centre-Val de Loire
Marie-Line CIRRE – Département du Cher	Isabelle PAROT – Fédération de pêche Centre-Val de Loire
Gilles CLÉMENT – Communauté de Communes Grand Chambord	Marie-Thérèse FLEURY – CRPF

ASSISTAIENT EGALEMENT PRESENTS A LA SEANCE SANS VOIX DELIBERATIVE :

Catherine BERTRAND – ARB Centre-Val de Loire	Thomas DUPONT – Région Centre-Val de Loire
Marine CELESTE – ARB Centre-Val de Loire	Lucile FILIPIAK – FNE Centre-Val de Loire
Pauline D'ARMANCOURT – ARB Centre-Val de Loire	Julien LEVRAT – Graine Centre-Val de Loire
Mylène MOREAU – ARB Centre-Val de Loire	Jean-Claude BROSSIER – CESER
Cécile LE MEUNIER – ARB Centre-Val de Loire	Pierre-Loup DEVOS – Paierie régionale

POUVOIRS

Néant

22 administrateurs votants présents et 0 pouvoir.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer valablement.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président expose que l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « *sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.* »

Les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG » sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement au CDG.

A cet effet, le CDG assure pour ces collectivités et établissements obligatoirement affiliés :

- L'organisation des concours et examens professionnels ;
- La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement ;
- La publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi ») ;
- Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ;
- Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
- Les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical) ;
- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit ;
- Le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue ;
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- L'accompagnement à l'instruction des dossiers de retrait ;
- L'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés peuvent soit adhérer à un « socle commun de compétences » composé uniquement de 5 prestations (conseil juridique et référent déontologue, secrétariat des instances médicales, accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite, assistance au recrutement et à la mobilité des agents) soit s'affilier à titre volontaire pour l'ensemble des prestations énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, le CDG 45 propose des prestations facultatives auxquelles les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ou non affiliés peuvent adhérer par convention. Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes :

- Le remplacement d'agents ;
- La réalisation de la paie (rémunération des agents et indemnités de fonction des élus) ;
- La médecine professionnelle et préventive ;
- Les missions de santé et sécurité au travail (conseil et inspection) ;
- Le conseil en organisation ;
- L'archivage.

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article 15 précité rappelle que *« peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. »*

L'article 2 précité complète cette liste en précisant que le terme établissements désigne notamment les *« établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département, le centre départemental de gestion lui-même et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région »* ce qui est le cas du CDG45.

Il peut être fait opposition à la demande d'affiliation *« par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. »*

Au regard de ces textes, la nature juridique de l'ARB Centre-Val de Loire, établissement public de coopération environnementale (EPCE), implique de procéder à une affiliation volontaire au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret. Par ailleurs, l'importance et la complexité des règles afférentes à la gestion des ressources humaines invitent à recourir aux prestations, à l'assistance et à l'expertise des services du Centre départemental de gestion.

L'adhésion implique le versement d'une cotisation obligatoire dont le calcul est fixé à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui vient en remplacement de la ou des cotisation(s) actuellement versée(s) par la collectivité ou l'établissement. Le taux de cette cotisation est de 0,7% pour le CDG 45 depuis 2014. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des rémunérations versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ou de l'établissement, à l'exception de celles versées aux agents de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés – CAE, etc.). S'ajoute à cette cotisation obligatoire, une cotisation additionnelle au taux de 0,22% destinée au financement des missions supplémentaires confiées par les collectivités et établissements.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil d'administration de solliciter l'affiliation volontaire de l'ARB Centre-Val de Loire au Centre de gestion du Loiret, d'abroger à compter du 1er janvier 2022 les délibérations relatives à la réalisation de la paie et de la médecine professionnelle et préventive, et d'approuver la conclusion de nouvelles conventions afférentes aux mêmes missions.

**Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1431-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13<sup>[CBI]</sup> à 27-1

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité,  
VU le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale,

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Centre-Val de Loire CPR n° 18.10.28.106 en date du 16 novembre 2018 approuvant les statuts et sollicitant la création d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (ARB Centre-Val de Loire),

VU la délibération 2018-62 du 27 novembre 2018 de l'Agence française pour la biodiversité approuvant les statuts et sollicitant la création de l'Agence régionale de biodiversité Centre-Val de Loire,

VU la délibération 17787 du 10 décembre 2018 du Département du Cher adoptant les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

VU la délibération 6.2 du 7 décembre 2018 du Département d'Eure-et-Loir approuvant les statuts constitutifs de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°18.225 du 19 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire »,

VU les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil,

#### Décide à l'unanimité

##### Article 1 :

De solliciter l'affiliation volontaire de l'ARB Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

##### Article 2 :

D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délibération n° 2019-14 en date du 14 juin 2019 portant adhésion à la mission de médecine professionnelle et préventive proposée par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

##### Article 3 :

D'approuver l'adhésion aux missions suivantes :

- Réalisation de la paye ;
- Médecine professionnelle et préventive.

##### Article 4 :

D'autoriser le Président à signer les avenants, les conventions et documents afférents à cette affiliation volontaire.

##### Article 5 :

D'autoriser le Président à signer les conventions et documents afférents à l'adhésion aux missions facultatives suivantes :

- Réalisation de la paye ;
- Médecine professionnelle et préventive.

**Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 7 :**

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Pour expédition conforme

Le Président de séance

Monsieur Jean-François BRIDET

